

La réforme des listes électorales entre en scène

L'élection européenne du 26 mai 2019 sera, pour les communes, la première occasion de mettre en application les nouvelles règles, applicables depuis janvier, de gestion des listes électorales : les conditions de fond donnant droit à l'inscription ont été élargies et la procédure de révision des listes a été modifiée, avec la création du répertoire électoral unique tenu en permanence par l'Insee.

1 DES CONDITIONS DE FOND ASSOULIES

Les conditions permettant l'inscription sur les listes électorales d'une commune viennent d'être assouplies. L'article L.11 du code électoral, qui rassemble les conditions de droit commun (les articles suivants restant consacrés aux Français établis dans un autre pays, aux personnes sans domicile fixe, aux militaires et aux marinières), est modifié sur trois points importants.

Jeunes. Tout d'abord, toutes les personnes de moins de 26 ans se voient expressément reconnaître le droit d'être inscrits dans la commune où leurs parents ont leur domicile réel.

Contribuables. Deuxièmement, alors que les personnes qui ne résidaient pas dans la commune pouvaient néanmoins y être inscrites si elles figuraient depuis cinq ans sans interruption, l'année de la demande d'inscription, sur le rôle de l'un des impôts directs de la commune (autrement dit si elles étaient contribuables communaux depuis plus de cinq ans), ce délai est ramené à deux ans.

Entrepreneurs. Enfin, alors que jusqu'en 2018, l'inscription sur les rôles des impôts directs, ouvrant droit à l'inscription sur la liste électorale de la commune, devait obligatoirement être personnelle, de sorte que les entrepreneurs qui exploitaient

une société, soumise à la cotisation foncière sur les entreprises, sur le territoire d'une commune, ne pouvaient pas y voter (puisque seule la société, et non eux-mêmes, figurait sur le rôle des impôts), désormais l'article L.11 ouvre le droit à l'inscription à toute personne qui a, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle.

2 LA NOUVELLE PROCÉDURE

L'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales prévoit que l'année 2019 sera une année de transition au cours de laquelle les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être déposées, non pas au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, comme ce sera le cas à partir du 1^{er} janvier 2020, mais « au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin ».

30 mars, date limite. Par conséquent, pour voter dans une nouvelle commune aux européennes qui auront lieu le 26 mai 2019, les électeurs ont dû déposer leur demande d'inscription au plus tard le samedi 30 mars 2019, dernier jour ouvrable avant le dimanche 31 mars 2019, dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

Pour autant, les citoyens ont pu également déposer leur demande par internet, depuis le site www.service-public.fr comme l'a prévu un arrêté du 8 mars 2019 paru au journal officiel du 20 mars suivant.

Répertoire électoral unique. Pour la première fois, la liste électorale de chaque commune (ou de chaque arrondissement à Paris, Lyon et Marseille) sera extraite du nouveau répertoire électoral unique (REU) entré en vigueur en janvier dernier, qui est tenu en permanence par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Commission de contrôle. Si un électeur est mécontent d'une décision prise par le maire (qu'il s'agisse d'un refus d'inscription ou d'une radiation d'office), il devra former un recours préalable auprès d'une « commission de contrôle » municipale dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision, avant de saisir le tribunal d'instance.

En tout état de cause cette commission de contrôle se réunira obligatoirement entre le 2 mai et le 5 mai pour vérifier la régularité de la liste électorale.

Par Philippe Bluteau,
avocat au barreau de Paris, cabinet
Oppidum Avocats